Fiche 6 : Gestion des absences

1. Autorisation d'absence

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux professeurs des écoles (titulaires, contractuels et stagiaires) et aux élèves fonctionnaires. Les absences accordées de droit doivent être distinguées des autorisations d'absences facultatives. Ces dernières ne constituent pas un droit. La décision d'autoriser ou non ce type d'absences, est prise eu égard à la continuité du service dû aux élèves et relève de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Une absence prévisible doit faire l'objet d'une demande respectant la voie hiérarchique (avis de l'IEN ou le cas échéant, de l'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis, ou avis du directeur de l'INSPE pour les stagiaires et les élèves dont l'absence intervient pendant le temps de formation à l'INSPE).

Il convient de rappeler que la demande d'autorisation ou de régularisation d'absence concerne tous les temps obligatoires de travail des enseignants (devant les élèves, réunions institutionnelles, formation à l'INSPE, animations pédagogiques).

Depuis le 2 décembre 2025, les demandes d'autorisation d'absence doivent être transmises exclusivement via l'outil Colibris :

- https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/autorisations-dabsence/

Ainsi que les demandes de congés liés à la famille (congé supplémentaire de naissance, congés de maternité, de paternité, d'adoption, parental, de présence parentale, de solidarité familiale, de proche aidant…) :

- https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/conges-lies-famille-93/

Concernant les demandes d'autorisation d'absence pour garde d'enfant âgé de moins de 16 ans, il convient de rappeler que le nombre de jours est fixé à 6 par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. Il peut être porté à 12 jours si l'autre parent ne bénéficie pas de jours d'absence pour ce même motif, sous réserve de fournir un justificatif.

Les absences concernant la maladie et faisant l'objet d'un arrêt de travail ne relèvent pas de Colibris.

Justification des absences pour raison de santé

Les absences non prévisibles doivent toujours faire l'objet d'une régularisation.

Toute absence pour raison de santé doit être signalée immédiatement (soit le jour même de l'absence) à l'IEN de rattachement ainsi qu'à la direction de l'école (et à la direction de l'INSPE pour les élèves fonctionnaires ou les enseignants fonctionnaires stagiaires si la période de congé maladie couvre les jours de formation) en précisant la durée du congé.

Depuis le 1er septembre 2026, et en application du décret du 29 juillet 2026, les avis d'arrêt de travail au format papier doivent être établis au moyen du formulaire Cerfa sécurisé. Il appartient à l'agent de conserver le volet n°1 de l'arrêt de travail établi sur Cerfa sécurisé et transmettre sous 48 heures les volets 2 et 3 de l'arrêt de travail à la circonscription de rattachement, même si le congé de maladie intervient pendant une journée de formation (le cas échéant envoyer une copie du volet 2 et 3 de l'arrêt de travail à l'INSPE) en mettant en copie votre gestionnaire de paie de la DSDEN.

Conformément à la réglementation en vigueur, si le délai de transmission du premier arrêt de travail (cachet de la poste faisant foi) n'est pas respecté et en cas de nouvel envoi tardif d'arrêt de travail dans les 24 mois suivant la date de prescription du premier arrêt de travail transmis hors délai, l'administration est fondée à réduire de moitié la rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective de l'envoi auprès du gestionnaire.

Par exemple, si vous aviez envoyé tardivement un arrêt de travail prescrit le 1er octobre 2026, la période de 24 mois commence à partir du 1er octobre 2026 et se termine le 1er octobre 2028 inclus.

Cette mesure ne s'applique pas si vous êtes hospitalisé ou si vous justifiez dans un délai de huit jours à compter de votre arrêt de travail, de l'incapacité à transmettre l'avis d'arrêt de travail dans le délai imparti.

Toute absence non justifiée (en classe ou à l'INSPE) fera l'objet d'une retenue sur traitement. En cas de récidive, une procédure disciplinaire pourra être engagée.

Les absences sans traitement sont déduites du calcul de l'ancienneté.

Dispositions spécifiques aux enseignants fonctionnaires stagiaires :

Incidence des congés sur la durée du stage

Le nombre d'absences au cours de l'année de stage peut avoir une incidence sur la date de titularisation.

Lorsque le stagiaire cumule plus de 36 jours d'absence au cours de sa période de stage (entre le 1er septembre et le 31 août), la durée du stage est prolongée à hauteur du nombre de jours d'absence excédant ces 36 jours. La titularisation intervient à l'issue de cette période de prolongation, sous réserve de la décision du jury académique.

En cas de nouvelle absence au cours de la période de prolongation, la durée du stage peut être à nouveau prolongée en conséquence. La titularisation intervient au lendemain de la date de prolongation de stage, sous reserve de la décision du jury académique.

2. Réforme du congé maladie ordinaire (CMO) à 90%

La loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et les décrets n°2025-197 et n°2025-198 du 27 février 2025 modifient les modalités de rémunération des agents publics durant les trois premiers mois des congés de maladie ordinaire (CMO).

A compter du 1er mars 2025, au maintien du plein traitement se substitue une rémunération à 90% à compter du deuxième jour pour les enseignants titulaires,contractuels, stagiaires et élèves fonctionnaires (le premier jour demeurant prélevé au titre du jour de carence).

Durée du CMO	Rémunération
Jusqu'à 3 mois inclus	90 % du traitement
De 4 à 12 mois	50 % du traitement

Les congés pour invalidité imputables au service (CITIS) ne sont pas concernés par la réforme.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT) sont versés en intégralité pendant toute la durée de l'arrêt de travail si ce dernier est indemnisé.

3. Modalités d'indemnisation en cas de congé de longue maladie (CLM) et grave maladie (CGM)

Références :

- Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant le régime de rémunération et les conditions de maintien du régime indemnitaire pour les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique de l'État en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM), modifiant le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ce régime vise à améliorer la couverture financière des agents dans les situations de longue maladie (pour les titulaires, élèves et stagiaires) et grave maladie (pour les contractuels).

Depuis le 1er septembre 2024, les agents placés en CLM ou en CGM bénéficient du maintien de leurs primes et indemnités selon les modalités suivantes :

1ère année du CLM / CGM :
- Maintien du traitement à hauteur de 100 %
- Maintien des primes et indemnités à hauteur de 33 %

2ème et 3ème année du CLM / CGM :
- Maintien du traitement à hauteur de 60 %
- Maintien des primes et indemnités à hauteur de 60 %

Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont maintenus à 100% pendant toute la durée de ces congés (CLM / CGM).

4. Modalités d'indemnisation en cas de congé de longue durée (CLD)

Références :

- Articles L822-12 à L822-17 du Code général de la fonction publique ;
- Articles 34 à 47 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires ;
- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Les titulaires, élèves et stagiaires placés en CLD sont rémunérés selon les conditions suivantes :
- le traitement indiciaire : 100% pendant 3 ans puis 50% les deux années suivantes ;
- l'indemnité de résidence : 100% pendant toute la durée du CLD ;
- le supplément familial de traitement (SFT) : 100% pendant toute la durée du CLD ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) : suspendue pendant toute la durée du CLD ;
- les primes et indemnités : suspendues pendant toute la durée du CLD.

Lorsque le CLD est accordé à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de longue maladie (CLM) ou d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités versées pendant le CLM ou le congé de maladie restent acquises à l'agent.

Les agents contractuels ne sont pas concernés par le CLD.

5. Accident de travail, accident de service ou accident de trajet

Références :

- Articles L822-18 à L822-25 du Code général de la fonction publique ;
- Articles 47-1 à 47-20 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires.

Un accident peut survenir à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur le lieu de travail, pendant le trajet direct entre la résidence principale et le lieu d'exercice des fonctions, ou bien au cours d'un déplacement effectué pour les besoins du service sur ordre ou avec l'accord des autorités hiérarchiques.

Pour les enseignants titulaires, contractuels et stagiaires ainsi que les élèves fonctionnaires, les déclarations d'accident et le volet 1 des avis d'arrêt de travail, de prolongation d'avis de travail ou de rechute suite à accident sont à effectuer obligatoirement depuis le portail des démarches Colibris dans les quinze jours qui suivent la constatation médicale :

https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/accident-de-travail-ou-de-service/

Pour que la demande soit traitée par le service des affaires médicales, une attestation de présence est également requise. Celle-ci doit être signée par l'IEN de rattachement, ou par l'INSPE si l'accident se produit pendant le temps de formation, puis déposée sur Colibris.

Pour les enseignants titulaires, les stagaires et les élèves, il n'y a pas de changement pour la gestion financière. Le suivi est effectué par le service de gestion.

Pour les enseignants contractuels, les accidents de service ou de trajet relèvent du régime général de la Sécurité sociale et donnent lieu, selon la situation de l'agent, à une indemnisation au titre des **indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS)**. Les modalités d'indemnisation sont précisées au point « IJSS – Accident du travail ou maladie professionnelle » ci-après.

6. Les indemnités journalières de sécurité sociale – IJSS

Les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) sont une disposition spécifique aux enseignants contractuels et permettent l'indemnisation des congés de maladie ordinaire, congés de maternité et accidents de travail.

Certaines situations d'agents titulaires ou stagiaires ayant cessé leurs fonctions peuvent nécessiter une régularisation par le versement d'IJSS.

Références :

- Articles 2, 12 à 16, 18 et 40 du décret modifié n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique d'Etat ;
- Code de la sécurité sociale : articles L321-2 et R321-2 (Cerfa sécurisé), L. 323-1 et R323-1 (délai de carence des IJSS), R331-5 (montant des IJSS) ;
- Décret n°2024-641 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat.

Le décret du 17 janvier 1986 prévoit que les agents contractuels de droit public en congé de maladie peuvent prétendre à des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS).

Le congé de maladie est rémunéré par l'administration employeur **sous réserve d'au moins 4 mois d'ancienneté** en qualité d'agent public dans une des trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale ou hospitalière). En cas d'interruption de fonctions, les services sont pris en compte si l'interruption d'activité n'a pas dépassé 4 mois.

Le paiement des indemnités journalières est effectué directement au bénéficiaire par **sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) à qui l'agent doit transmettre l'arrêt maladie dans les 48 heures.**

Il appartient à l'agent bénéficiaire de ces indemnités de communiquer, dans les 2 mois qui suivent son avis d'arrêt de travail, le relevé des indemnités journalières à son administration qui continue de lui verser son traitement (ou demi-traitement) afin que celle-ci procède à une retenue sur son salaire à hauteur des IJSS perçues. Si l'agent ne communique pas cette information, l'administration devra calculer les IJSS à reprendre.

Enfin, l'article 2 du décret n° 8683 du 17 janvier 1986 prévoit la possibilité pour l'administration de « suspendre le versement du traitement jusqu'à la transmission des informations demandées » en cas de non communication de son relevé IJSS transmis à l'agent par la CPAM.

IJSS - Maladie

Depuis le 1er juillet 2025, les professionnels de santé doivent obligatoirement prescrire les arrêts de travail via un nouveau formulaire sécurisé Cerfa. Les arrêts de travail qui ne sont pas édités via ce formulaire ne sont pas pris en compte.

Si le médecin n'a pas effectué de télétransmission, l'agent doit transmettre les volets 1 et 2 de son avis d'arrêt de travail au service médical de la caisse primaire d'assurance maladie dont il dépend dans un délai de 48 h.

Les indemnités journalières de maladie sont versées par l'organisme de sécurité sociale qui calcule et verse les IJSS directement à l'agent après trois jours de carence, soit à partir du 4ème jour d'arrêt de travail (sauf en cas de renouvellement de l'arrêt). Le bénéficiaire doit transmettre le volet 3 de son avis d'arrêt de travail à son employeur dans un délai de 48h (DSDEN 93 – service paye des enseignants contractuels).

Pour les agents rémunérés par l'Etat, il s'agit de reprendre le traitement qui a été versé pendant la maladie à hauteur du montant de ces indemnités

IJSS – Maternité, paternité ou adoption

Le délai de carence ne s'applique pas au congé de maternité. Il s'indemnise du 1er au dernier jour. Contrairement au congé de maladie, l'indemnité journalière compense la perte de traitement en totalité.

Sont assimilées au congé de maternité les périodes supplémentaires liées à un état pathologique résultant de la grossesse.

L'indemnisation des 25 ou 32 jours de congé paternité concerne les personnels non titulaires de l'enseignement public.

IJSS - Accident du travail ou maladie professionnelle

Le délai de carence ne s'applique pas aux accidents de travail. Néanmoins, ils ne s'indemnisent qu'à compter du lendemain de l'accident et jusqu'au dernier jour de l'arrêt de travail. Contrairement au congé de maladie, l'indemnité journalière compense la perte de traitement en totalité. Elle est par ailleurs majorée dès le 29ème jour d'incapacité.

L'agent contractuel bénéficie, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé rémunéré à plein traitement :
- pendant un mois dès son entrée en fonctions ;
- pendant deux mois après deux ans de services ;
- pendant trois mois après trois ans de services.

A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, la rémunération est égale au montant des IJSS.

- Les agents non titulaires recrutés, soit à temps incomplet, soit sur un contrat d'une durée inférieure à 12 mois (code SS 12) sont pris en charge par la sécurité sociale et perçoivent des IJSS.

- Les agents non titulaires bénéficiaires d'un contrat égal ou supérieur à 12 mois à temps complet (code SS 10) continuent de percevoir leur traitement pendant la durée d'incapacité, au même titre que les personnels titulaires. En effet, l'Etat ne verse aucune cotisation à l'URSSAF pour ces agents et prend totalement en charge l'indemnisation, dans la limite de leurs droits statutaires à congé (maximum 3 mois à plein traitement, selon l'ancienneté).

Lorsque ces droits sont épuisés au cours de la période d'incapacité, l'employeur se substitue alors à la sécurité sociale et verse les IJSS qui lui sont dues jusqu'au terme de l'incapacité.

Versement des IJSS et reprise du trop perçu par l'employeur

En fonction de son ancienneté et de la durée du CMO, l'agent contractuel en arrêt maladie perçoit son traitement à 90%, demi-traitement ou sans traitement. S'il percoit simultanément les IJSS, l'employeur récupère auprès de l'agent contractuel un montant égal aux IJSS versées par l'organisme de sécurité sociale.

Transmission du relevé d'IJSS

Afin de permettre cette régularisation, l'agent contractuel doit transmettre au service de gestion des contractuels le relevé des IJSS perçues, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du document émis par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

La transmission de ce relevé s'effectue exclusivement par courriel à l'adresse suivante : ce.93contractuels1d@ac-creteil.fr.

L'agent est invité à conserver les sommes correspondant à un éventuel trop-perçu pendant la durée de son arrêt. Une régularisation par retenue sur salaire sera opérée le mois suivant la réception du relevé d'IJSS par l'administration. Le montant sera prélevé par quotité saisissable jusqu'à extinction de la dette.

En l'absence de transmission du relevé dans le délai imparti, le service de gestion des enseignants contractuels procédera à une estimation des montants à récupérer, sur la base des éléments disponibles, et enclenchera la reprise des sommes correspondantes.

Calcul de l'IJSS

L'indemnité journalière se calcule sur la base d'un salaire de référence constitué par la rémunération brute du mois précédent l'accident. Il ne doit pas être supérieur au plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur à ce moment-là. Dans le cas contraire, c'est le plafond qui sera utilisé.

L'indemnité journalière utilisée est égale à 60% du gain journalier de ce salaire de référence soit 1/30, multiplié par 60% puis le nombre de jours d'arrêt de travail jusqu'à 28 jours.

À compter du 29ème jour, elle est égale à 80% du gain journalier, multiplié par le nombre de jours d'incapacité.